

# Païement et main-d'œuvre

## VOUS CONCLUEZ UN CONTRAT QUI LIMITE VOS ÉVENTUELS RECOURS EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE.

Les conditions énoncées ci-dessous font partie intégrante du Contrat entre FREEMAN et vous, l'EXPOSANT. Le respect de l'une quelconque des conditions suivantes vaudra acceptation des présentes :

- SI L'EXPOSANT PASSE UNE COMMANDE DE MAIN-D'ŒUVRE, DE SERVICES ET/OU D'ÉQUIPEMENT DE LOCATION AUPRÈS DE FREEMAN; OU
- SI LE TRAVAIL EST EFFECTUÉ AU NOM DE L'EXPOSANT PAR LA MAIN-D'ŒUVRE MISE À DISPOSITION PAR FREEMAN.

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat, « FREEMAN » désigne Freeman Expositions, LLC et ses employés, administrateurs, dirigeants, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées, dont, notamment, tout sous-traitant que FREEMAN peut engager. Le terme « EXPOSANT » renvoie à l'exposant, à ses employés, agents et représentants, et à tout éventuel Prestataire engagé par l'Exposant (un « PEE »).

## MODALITÉS DE PAIEMENT

Sauf accord écrit contraire avec FREEMAN, le paiement complet, y compris toute taxe applicable, doit être effectué à l'avance ou sur le site de l'événement. Tous les paiements doivent être effectués dans des fonds sécurisés américains et tous les chèques doivent être tirés sur une banque américaine. Les commandes reçues sans paiement anticipé ou après la date limite de paiement entraîneront des frais supplémentaires. Le paiement de l'équipement pour les services audiovisuels doit être effectué avant l'installation. L'ensemble du matériel et des équipements est loué pour toute la durée du salon ou de l'événement et demeure la propriété de FREEMAN, sauf si lesdits matériels et équipements font formellement l'objet d'une vente. Toutes les locations comprennent la livraison, l'installation et le retrait du stand de l'EXPOSANT. En cas (i) d'annulation de toute commande ou de tout service par l'EXPOSANT ou (ii) si le salon ou l'événement est annulé pour des raisons indépendantes de la volonté de FREEMAN, l'EXPOSANT doit payer FREEMAN conformément à notre POLITIQUE D'ANNULATION. Il incombe à l'EXPOSANT d'informer le représentant du Centre de service FREEMAN des problèmes liés aux commandes et de vérifier l'exactitude de la facture remise à l'EXPOSANT avant la fin du salon ou de l'événement. FREEMAN émettra des factures par le biais de son système de facturation et de paiements directement à la personne-ressource principale indiquée lorsque l'EXPOSANT passe une commande. FREEMAN n'acceptera pas de saisir des données ou des factures dans une plateforme de paiement intégrée fournie par tout EXPOSANT, comme Arriba, Stripe, Oracle Fusion, Zycus ou des plateformes similaires. Si l'EXPOSANT est exonéré du paiement de la taxe de vente, FREEMAN exige un certificat d'exonération de la province/de l'État dans lequel les services doivent être fournis. Les certificats de revente ne sont pas valables à moins que l'EXPOSANT ne répercute ces frais sur ses clients. En ce qui concerne les EXPOSANTS internationaux, FREEMAN exige un prépaiement de 100 % des commandes, et toute commande formulée ou tout service commandé sur le site du salon ou de l'exposition doit être payé au salon ou à l'événement. En ce qui concerne tous les autres frais, si, après la clôture du salon, il reste un solde impayé pré-approuvé, les modalités de paiement seront nettes, exigibles et payables à DALLAS, TEXAS, dès réception de la facture. 30 jours après la date de facturation, tout solde impayé donnera lieu à des frais financiers au taux maximal permis par la loi applicable ou à hauteur de 1,5 % par mois si ce taux est moins élevé, ce qui représente un taux annuel de 18 %, et toutes les commandes subséquentes devront être prépayées. Si les frais financiers appliqués en vertu des présentes dépassent le taux maximal autorisé par la loi applicable, ils seront automatiquement rapportés au taux maximal autorisé, et l'excédent des frais financiers reçus par FREEMAN sera déduit du solde principal impayé ou remboursé au payeur. Si des factures en souffrance ou le recouvrement du solde de certaines factures sont confiés à une agence de recouvrement ou à un avocat au titre de leur recouvrement ou de poursuites judiciaires, l'EXPOSANT s'engage à régler tous les frais juridiques et frais de recouvrement. L'EXPOSANT ne sera pas autorisé à retenir une quelconque somme due en totalité ou en partie à FREEMAN au titre des services pour compenser le montant de toute perte ou de tout dommage allégués. FREEMAN se réserve le droit de facturer à l'EXPOSANT la différence entre les frais estimés et les frais réels engagés pour la manutention du matériel, le temps de travail, le matériel, les charges ou l'utilisation de l'équipement, ou au titre des frais que FREEMAN peut être tenu de payer au nom de l'EXPOSANT, dont notamment les frais d'expédition. Si l'EXPOSANT utilise une carte de crédit pour le paiement et que la transaction par carte de crédit est refusée, l'EXPOSANT autorise par les présentes Freeman à traiter le solde impayé en plusieurs tranches de paiement plus petites à concurrence du montant de l'obligation de paiement en souffrance. Si un agent de l'EXPOSANT effectue une commande au nom de l'EXPOSANT et que ledit agent ne règle pas la facture avant le dernier jour du salon ou de l'événement, les frais devront être réglés par l'EXPOSANT. Toutes les factures doivent être payées dès leur réception par une des parties.

## SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Si FREEMAN fournit les services électriques, les réclamations ne seront prises en compte et les ajustements apportés que si l'EXPOSANT en fait la demande par écrit avant la clôture de l'événement. FREEMAN ne saurait être tenu responsable des éventuels dommages ou pertes causés par une panne d'alimentation hors de son contrôle, et l'EXPOSANT accepte de dégager FREEMAN, et ses administrateurs, directeurs, employés et agents, de toute responsabilité à cet égard. Veuillez noter que les services électriques ne sont PAS automatiquement inclus dans les locations audiovisuelles et qu'ils doivent être commandés séparément auprès du fournisseur d'électricité indiqué.

## MAIN-D'ŒUVRE SUPERVISÉE PAR L'EXPOSANT

Si l'EXPOSANT choisit d'engager de la main-d'œuvre par l'entremise de FREEMAN pour la prestation de services dans le cadre du salon ou de l'événement, l'EXPOSANT sera responsable de la supervision et de l'exécution de cette main-d'œuvre. Il incombe à l'EXPOSANT de superviser la main-d'œuvre mise à disposition par FREEMAN de manière raisonnable afin de prévenir les blessures et/ou les dommages matériels et de lui donner des consignes de travail conformes aux règles de travail sécuritaire de FREEMAN et/ou aux règles et réglementations fédérales, provinciales/d'État, de comté et locales, y compris, mais sans s'y limiter, les règles et/ou réglementations de la gestion du salon, de l'événement ou de l'installation. Si une main-d'œuvre obtenue par l'entremise de Freeman effectue des travaux en hauteur, l'EXPOSANT doit s'assurer que tous les employés dans la zone de travail en hauteur portent un casque. Si l'EXPOSANT ne possède pas de casques, FREEMAN peut, sur demande, l'aider à en obtenir. Il incombe à l'EXPOSANT de se présenter au Centre de service pour prendre en charge la main-d'œuvre et de retourner au Centre de service pour y ramener la main-d'œuvre lorsque les travaux sont terminés.

Dans le cas où l'EXPOSANT engage FREEMAN pour fournir de la main-d'œuvre pour les affiches suspendues (y compris pour l'assemblage) et/ou l'équipement, l'EXPOSANT déclare et garantit que (i) les points de tension de la ou les structures de suspension ont été correctement conçus et testés, et respectent toutes les normes applicables de l'American National Standards Institute (« ANSI ») et les règlements de l'Occupational Safety and Health Administration (« OSHA »); et (ii) la structure a été construite et suspendue conformément à toutes les lois, toutes les règles, tous les règlements et toutes les mesures de sécurité applicables.

## INDEMNISATION

L'EXPOSANT accepte d'indemniser, de tenir indemne, et de défendre FREEMAN, l'association, l'organisateur du salon ou d'événements, le producteur d'événements, et leurs sociétés affiliées, filiales, administrateurs, employés, et agents respectifs contre toutes demandes, réclamations, causes d'action, amendes, pénalités, tous dommages, passifs, jugements, et toutes dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) (i) pour les blessures corporelles, y compris toute blessure subie par les employés de FREEMAN, et/ou les dommages matériels découlant du travail effectué par la main-d'œuvre fournie par

FREEMAN et supervisé par l'EXPOSANT; ou (ii) découlant d'une violation des lois ou ordonnances applicables au niveau fédéral, de l'État, de la province ou du comté, ou des « Règlement et/ou règles du salon » tels que publiés et/ou établis par la direction de l'installation ou du salon; et (ii) pour l'installation, l'utilisation ou le démontage de toute structure ou de tout panneau par l'EXPOSANT, ses employés, ses agents ou ses représentants. EN AUCUN CAS L'ENTREPRISE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGE CONSÉCUTIF OU INDIRECT (Y COMPRIS NOTAMMENT LE MANQUE À GAGNER), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN VERTU D'UNE THÉORIE DE CONTRAT, D'UN DÉLIT CIVIL (NOTAMMENT LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ LIÉE AUX PRODUITS OU D'UNE AUTRE FAÇON.

## **JURIDICTION.**

Les présentes conditions générales seront interprétées conformément aux lois de l'État du Texas, sans tenir compte des règles relatives aux conflits de lois. La juridiction exclusive pour tous les litiges ou portant sur ces modalités et conditions sera dans une cour ayant une juridiction compétente dans le comté de Dallas au Texas.

## **POLITIQUE D'ANNULATION**

Si un salon ou un événement est annulé pour quelque raison que ce soit trente (30) jours ou plus après l'installation de l'EXPOSANT :

FREEMAN honorera un remboursement de cent (100) pour cent (%) sur les articles FREEMAN standard offerts en ligne et dans les trousseaux de l'EXPOSANT, tels que : équipement audiovisuel, nettoyage, matériel électrique, matériel de plomberie, planchers, meubles, matériel de montage aérien et location de matériel d'exposition. Pour éviter toute ambiguïté, les frais du gestionnaire de solution client et de conception ne sont pas remboursables.

Si un salon ou un événement est annulé pour quelque raison que ce soit, trente (30) jours ou moins après l'installation de l'EXPOSANT, ce qui suit s'applique :

De nombreux articles standards de Freeman seront remboursés à 100 % s'ils sont annulés entre 29 et 14 jours après l'installation de l'exposant, notamment : le matériel audiovisuel, l'équipement de nettoyage et les fournitures. Tous les autres produits et services seront remboursés en fonction du travail effectué, qui peut varier de 25 % à 75 %.

Les commandes de revêtements de sol personnalisés annulées dans les trente (30) jours suivant la date de l'installation ne seront pas remboursées.

Si un salon ou un événement est annulé pour quelque raison que ce soit pendant l'installation, FREEMAN ne remboursera aucun montant.

# Matériel et manutention

## VOUS CONCLUEZ UN CONTRAT EXÉCUTOIRE QUI LIMITE VOS RECOURS POSSIBLES EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE.

L'acceptation des conditions suivantes sera considérée comme effective lorsque l'une des conditions suivantes sera remplie : Le présent Contrat de manutention (le « Contrat ») est signé; le matériel de l'exposant est livré à l'entrepôt de Freeman ou sur les lieux d'un événement pour lequel Freeman est l'entrepreneur officiel du salon ou une commande de main-d'œuvre et/ou d'équipement de location est passée par l'exposant auprès de Freeman. Veuillez noter que vos frais de manutention ne comprennent pas l'élimination des biens liés au salon. Communiquez avec Freeman pour connaître les tarifs et les règles applicables à l'élimination de biens liés au salon.

**1. DÉFINITIONS.** Aux fins du présent Contrat, « Freeman » désigne Freeman Expositions, Ltd de même que ses employés, administrateurs, dirigeants, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées. En aucun cas Freeman ne sera être réputée le destinataire ultime aux fins d'expédition et de douane. Le mot « Exposant » désigne l'Exposant et ses employés, agents et représentants.

**2. EMBALLAGE/CAISSES ET ENTREPOSAGE.** Freeman n'est pas responsable des dommages causés aux articles libres ou non emballés dans une caisse, enveloppés dans du rembourrage ou du film rétractable, du verre cassé, des dommages dissimulés, des tapis dans des sacs ou en polyéthylène ni des articles mal emballés ou étiquetés. Freeman ne sera pas responsable des dommages causés par des caisses et des emballages qui ne conviennent pas à la manutention, qui sont en mauvais état ou qui ont subi des dommages antérieurs. L'Exposant veillera à ce que toutes les caisses et tous les emballages soient conçus de manière à protéger adéquatement le contenu lorsqu'il est manipulé par un chariot élévateur à fourche ou des moyens similaires. L'exposant déclare et garantit qu'il ne fournira à Freeman aucune caisse ni aucun emballage contenant des matières dangereuses. Les marchandises nécessitant un entreposage réfrigéré et celles qui sont entreposées dans un endroit accessible sont entreposées aux risques de l'Exposant. **FREEMAN N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À LA PERTE OU AUX DOMMAGES AUX MARCHANDISES ENTREPOSÉES À FROID OU DANS UN ENTREPOSAGE ACCESSIBLE.**

**3. CONTENANTS VIDES.** Des étiquettes de contenants vides seront disponibles au Centre de service des lieux du salon ou de l'événement. L'Exposant ou son représentant est exclusivement responsable de l'apposition des étiquettes sur les contenants. Toutes les étiquettes précédentes doivent être retirées ou oblitérées. Freeman n'assume aucune responsabilité pour ce qui suit : les erreurs dans les procédures décrites ci-dessus; le retrait de contenants arborant des étiquettes vides antérieures et sans étiquettes Freeman ou les renseignements incorrects sur des étiquettes vides. **FREEMAN NE SERA PAS RESPONSABLE DE LA PERTE OU DES DOMMAGES AUX CAISSES ET AUX CONTENANTS OU À LEUR CONTENU PENDANT QU'ILS SONT ENTREPOSÉS DANS UN CONTENANT VIDE.**

**4. EXPÉDITIONS ENTRANTES/SORTANTES.** Il peut y avoir un délai entre la livraison d'un ou de plusieurs envois au kiosque et l'arrivée de l'Exposant, ou entre la fin de l'emballage et la cueillette du matériel aux kiosques aux fins de chargement sur un véhicule de transport. Pendant ces périodes, le matériel de l'Exposant sera laissé sans surveillance. **FREEMAN N'EST PAS RESPONSABLE DE TOUTE PERTE, DE TOUT DOMMAGE, DE TOUT VOL OU DE TOUTE DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT APRÈS QU'IL A ÉTÉ LIVRÉ AU KIOSQUE DE L'EXPOSANT SUR LES LIEUX DU SALON OU AVANT QU'IL N'AIT ÉTÉ RAMASSÉ AUX FINS DE RECHARGEMENT À LA FIN DE L'ÉVÉNEMENT.** L'Exposant peut, à sa discrétion, obtenir des services de sécurité de la direction de l'Installation ou du Salon. Tous les Contrats de manutention soumis à Freeman par l'Exposant seront vérifiés au moment de la cueillette du kiosque, et des corrections seront apportées advenant une divergence dans les quantités d'articles sur un formulaire soumis à Freeman et le nombre réel de ces articles dans le kiosque au moment de la cueillette. Freeman n'est pas responsable du temps d'attente ni d'autres frais, y compris les frais commerciaux du centre, en rapport avec la livraison ou la cueillette du matériel de l'Exposant.

**5. LIVRAISON AU TRANSPORTEUR AUX FINS DE RECHARGEMENT.** Freeman n'assume aucune responsabilité pour la perte, les dommages, le vol ou la disparition du matériel de l'Exposant après sa livraison au transporteur, à l'expéditeur ou à l'agent désigné de l'Exposant aux fins du transport après la fin du salon ou de l'événement. Freeman chargera le matériel dans le véhicule du transporteur selon les instructions données par le transporteur ou le conducteur du transporteur. Tout chargement de matériel sur le transporteur est réputé se faire sous la supervision et le contrôle exclusifs du transporteur ou du conducteur de ce transporteur. **FREEMAN N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LA PERTE, LES DOMMAGES, LE VOL OU LA DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT EN RAISON D'UN CHARGEMENT OU D'UN ÉTIQUETAGE INAPPROPRIÉS DU MATÉRIEL.**

**6. TRANSPORTEURS DÉSIGNÉS.** Freeman est autorisée à changer le transporteur désigné de l'Exposant si ce transporteur ne ramasse pas la ou les expéditions à l'heure prévue. Lorsqu'aucune disposition n'est prise par l'Exposant, Freeman se réserve le droit de réacheminer le matériel à l'adresse de l'entreprise que Freeman possède dans ses dossiers. L'Exposant accepte d'être responsable des frais liés à ce réacheminement et à cette manipulation. **EN AUCUN CAS FREEMAN NE SERA RESPONSABLE POUR TOUTE PERTE RÉSULTANT D'UN TEL RÉACHEMINEMENT.**

**7. FORCE MAJEURE.** L'exécution par Freeman de ses obligations en vertu des présentes est assujettie à la perte, au retard ou aux dommages causés par une grève, un arrêt de travail, des éléments naturels, un acte de vandalisme, une catastrophe naturelle, des désordres civils, une panne d'électricité, une explosion, un acte de terrorisme ou une guerre ou par toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman ou de l'usure normale découlant de la manipulation du matériel de l'Exposant, et Freeman n'est pas responsable de tels pertes, retards ou dommages.

**8. RÉCLAMATION(S) POUR PERTE.** L'Exposant convient que toutes les réclamations pour perte ou dommages doivent être soumises immédiatement à Freeman sur les lieux du salon ou de l'événement et, dans tous les cas, au plus tard **trente (30) jours ouvrables** après la date à laquelle le matériel de l'Exposant est livré au transporteur depuis les lieux du salon ou de l'événement, ou de l'entrepôt de Freeman. Toutes les réclamations déposées après trente (30) jours seront refusées. En aucun cas une poursuite ou une action ne peut être intentée contre Freeman **plus d'un (1) an** après la date de la perte ou du dommage.

**a. INTERDICTION DE RETENUE DE PAIEMENT POUR LES SERVICES.** En cas de litige entre l'Exposant et Freeman relativement à une perte, à des dommages ou à une réclamation, l'Exposant n'est pas autorisé à retenir une quelconque somme due à Freeman au titre des services, et ne retiendra pas un tel paiement, pour compenser le montant de la perte ou des dommages allégués. Toute réclamation formulée à l'encontre de Freeman doit être considérée comme une affaire distincte et résolue en tant que telle.

**b. RECOURS MAXIMAL.** S'il est déterminé que Freeman est responsable d'une perte, la seule et unique responsabilité de Freeman en cas de perte ou de dommage au matériel de l'Exposant, et le seul et unique recours de l'Exposant, est de 0,50 \$ US par livre par article, avec une responsabilité maximale de 100,00 \$ US par article, ou de 1 500 \$ US par expédition, selon le montant le moins élevé. Toutes les données sur le poids des expéditions sont susceptibles d'être corrigées, et le montant final des frais sera déterminé en fonction du poids réel ou corrigé de l'expédition.

**c. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** EN AUCUN CAS FREEMAN NE SERA TENU RESPONSABLE ENVERS L'EXPOSANT OU TOUTE AUTRE PARTIE POUR DES DOMMAGES SPÉCIAUX, COLLATÉRAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, SI DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT AVANT OU APRÈS, OU SONT ALLÉGUÉS À LA SUITE DE TOUTE CONDUITE DÉLICIEUSE, DÉFAILLANCE DE L'ÉQUIPEMENT OU DES SERVICES DE FREEMAN OU DE LA VIOLATION DE L'UNE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT CONTRAT, QUELLE QUE SOIT LA FORME DE L'ACTION, QUELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT OU SUR UN DÉLIT, Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET LA NÉGLIGENCE, MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ INFORMÉE OU A EU CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. DE TELS DOMMAGES EXCLUS COMPRENNENT, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'UTILISATION ET L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, DE MÊME QUE D'AUTRES PERTES ÉCONOMIQUES CONSÉCUTIVES OU INDIRECTES.

**d. VALEUR DÉCLARÉE.** Les déclarations de valeur déclarée sont entre l'Exposant et le Transporteur sélectionné uniquement et ne constituent en aucun cas une extension de la responsabilité maximale de Freeman énoncée aux présentes. Freeman déploiera des efforts commercialement raisonnables pour transmettre les instructions relatives à la valeur déclarée au Transporteur sélectionné. Cependant, **FREEMAN NE SERA PAS RESPONSABLE POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION OU DE L'AUTORISATION DE TRANSMETTRE, OU DU DÉFAUT DE TRANSMETTRE, DES INSTRUCTIONS SUR LA VALEUR DÉCLARÉE AU TRANSPORTEUR NI DE LA DÉFAILLANCE DU TRANSPORTEUR À RESPECTER LA VALEUR DÉCLARÉE OU TOUTE AUTRE MODALITÉ LIÉE AU TRANSPORT.**

**9. JURIDICTION.** LE PRÉSENT CONTRAT SERA CONSIDÉRÉ EN VERTU DES LOIS DE L'ÉTAT DU TEXAS SANS DONNER EFFET À SES RÈGLES SUR LE CONFLIT DES LOIS. LE LIEU EXCLUSIF POUR TOUS LES LITIGES DÉCOULANT OU PORTANT SUR CE CONTRAT SERA DANS UNE COUR AYANT UNE JURIDICTION COMPÉTENTE DANS LE COMTÉ DE DALLAS, AU TEXAS.

**10. INDEMNISATION.** L'Exposant accepte d'indemniser Freeman pour toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des exigences, réclamations, causes d'action, amendes, pénalités, dommages (y compris consécutifs), responsabilités, jugements et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) découlant de la supervision négligente, par l'Exposant, de la main-d'œuvre obtenue par l'entremise de Freeman, de la négligence, de l'inconduite volontaire ou d'un acte délibéré de la part de l'Exposant, de la négligence, de l'inconduite volontaire ou d'un acte délibéré de la part

des employés, agents, représentants, clients, invités et/ou sous-traitants désignés de l'Exposant au moment du salon ou de l'événement auquel se rapporte le présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, de la violation, par l'Exposant, d'une ordonnance fédérale, provinciale, territoriale, étatique, provinciale, de comté ou locale et/ou du règlement ou des règles du salon ou de l'événement, tels qu'ils sont publiés et stipulés par la direction des installations et/ou du salon.

**11. PRIVILÈGE.** L'Exposant accorde à Freeman une sûreté et un privilège en ce qui concerne l'ensemble du matériel de l'Exposant pouvant, de temps à autre, se trouver entre les mains de Freeman et de tout produit tiré de ce matériel, y compris, mais sans s'y limiter, les produits d'assurance (la « Garantie »), et ce, afin de garantir le paiement rapide et complet de toutes les sommes dues par l'Exposant relativement aux montants payés par Freeman en son nom, aux services rendus, au matériel et/ou à la main-d'œuvre fournie à l'occasion par Freeman à l'Exposant ou au profit de l'Exposant (les « Obligations »). Freeman doit avoir tous les droits et recours d'une partie garantie en vertu du Uniform Commercial Code (UCC) comme il peut être modifié de temps à autre, et tout avis que Freeman est tenue de donner en vertu de l'UCC concernant l'heure et le lieu d'une vente publique ou l'heure après laquelle une vente privée ou une autre disposition prévue de tout bien grevé doit être effectuée, sera considéré comme un avis raisonnable si cet avis est envoyé par courrier recommandé ou certifié au moins cinq (5) jours avant une telle action. Freeman peut conserver et ne pas livrer à l'Exposant l'un ou l'autre des biens donnés en Garantie aussi longtemps qu'une Obligation demeure impayée ou insatisfaite.

**12. RENONCIATION.** L'exposant, comme partie intégrante de la contrepartie versée à Freeman pour les services de manutention, renonce à déposer une quelconque réclamation contre Freeman en ce qui concerne toutes les questions pour lesquelles Freeman a décliné toute responsabilité conformément aux dispositions du présent Contrat.

**13. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR.** EN CONTREPARTIE DE L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR FREEMAN D'ENTRER SUR LES LIEUX, VOUS, VOTRE EMPLOYEUR, LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET/OU DE L'APPAREIL QUE VOUS CONDUISEZ (PROPRIÉTAIRE DU CAMION) ET VOUS-MÊME EN TANT QU'AGENT DE VOTRE EMPLOYEUR ET DU PROPRIÉTAIRE DU CAMION ASSUMEZ PAR LA PRÉSENTE TOUS LES RISQUES DE BLESSURES OU DE PRÉJUDICES À VOUS-MÊME ET À AUTRUI ET DE DOMMAGES À VOS BIENS ET AUX BIENS APPARTENANT À VOTRE EMPLOYEUR OU À AUTRUI ET RÉSULTANT DE VOS ACTIVITÉS PENDANT QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À ENTRER SUR LES LIEUX. VOUS ACCEPTEZ D'ENTRER SUR LES LIEUX À VOS PROPRES RISQUES. VOUS AVEZ UNE CONNAISSANCE EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES ASSOCIÉS À CETTE ACTIVITÉ. VOUS RECONNAISSEZ LES DANGERS ET CONNAISSEZ TOUTES LES RÈGLES POUR L'UTILISATION SÉCURITAIRE. VOTRE EMPLOYEUR LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET VOUS ACCEPTEZ D'INDEMNISER ET DE DÉGAGER DE TOUTE RESPONSABILITÉ FREEMAN ET SES EMPLOYÉS, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, AGENTS, AYANTS DROIT, SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET ENTITÉS LIÉES POUR TOUTE RESPONSABILITÉ, ACTION, RÉCLAMATION ET TOUT DOMMAGE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT DÉCOULANT DE VOS ACTIVITÉS PENDANT QUE VOUS ÊTES AUTORISÉ À ENTRER SUR LES LIEUX.

### DE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT PAR FRET AÉRIEN

En présentant une offre pour cette expédition, l'Expéditeur et le Destinataire acceptent les présentes modalités qu'aucun agent ou employé des parties ne peut modifier. Ce Contrat d'instructions d'expédition et de demande de service de transport par fret aérien est non-négociable et a été préparé par l'Expéditeur ou, si par Freeman ou une autre partie au nom de l'Expéditeur, il sera réputé, de manière concluante, avoir été préparé par l'Expéditeur. L'Expéditeur accepte que cette expédition soit assujettie aux modalités stipulées dans le présent document. Toutes les modalités, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les limitations de responsabilité, s'appliquent à tous les agents de Freeman et à tous leurs transporteurs sous-traitants.

**1. DÉFINITIONS :** Dans le présent Contrat, « Freeman » signifie Freeman Expositions, Ltd., et ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectifs, y compris tous les sous-traitants mandatés par Freeman. Le terme « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle les biens sont transportés et inclut leurs employés, responsables, directeurs, agents, ayant droit, sociétés affiliées et entrepreneurs respectifs nommés par l'Expéditeur à l'exclusion seulement de Freeman. Les « Biens » désignent tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur pour être transportés par Freeman tels que décrits dans ce document. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour la livraison des Biens.

**2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES :** En échange des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, que les parties ont spécifiés dans ce contrat de deux pages, Freeman et l'Expéditeur acceptent tous deux que ce Contrat régisse leurs droits et obligations respectifs au sujet du transport des Biens de l'Expéditeur. Le présent Contrat doit entrer en vigueur lorsque les Biens entrent en possession physique de Freeman, et la responsabilité de Freeman prend fin lorsque les Biens ont été mis en possession du Destinataire ou de son agent désigné. Si un tribunal de juridiction compétente déclare qu'une partie ou une modalité de ce Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat doit demeurer en vigueur.

**3. LES RESPONSABILITÉS DE Freeman EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES :** Freeman ne sera pas responsable du rendement, des actions ou de l'inaction des individus des entreprises qui ne sont pas sous la supervision ou le contrôle direct de Freeman. Freeman ne sera pas responsable des événements ou causes de perte, retard ou dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (et ce, seulement à des fins d'illustration et non pas comme limitation de la portée de cette clause), les grèves, lock-outs, ralentissements ou arrêts de travail, pannes de courant, pannes d'usine ou de machinerie, défaillances d'installation, cas de vandalisme ou vols, catastrophes naturelles, effets d'éléments naturels, émeutes, mouvements populaires ou troubles publics, actes de terrorisme, faits de guerre ou parties belligérantes, et toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman. À PART LES EXPÉDITIONS DE SERVICE GARANTIS ADMISSIBLES, Freeman NE GARANTIT PAS DE LIVRAISON À UN MOMENT OU À UNE DATE PRÉCISE.

**4. EMBALLAGE ET CAISSES :** Les Biens de l'Expéditeur doivent être bien emballés conformément à toutes les lois applicables et aux fins de manutention, d'entreposage et d'expédition sécuritaires en prenant des précautions ordinaires. Chaque article doit être marqué de manière lisible et durable avec le nom et l'adresse, y compris le bon code postal, de l'Expéditeur et du Destinataire. Lorsqu'un contenant est utilisé à plusieurs reprises par l'Expéditeur, ce dernier doit retirer toutes les étiquettes, toutes les marques, tous les autocollants, etc. antérieurs et s'assurer que le contenant conserve une résistance adéquate pour le transport. Freeman ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie au sujet de l'acceptabilité ou de l'adéquation d'un système d'emballage ou d'une procédure que l'Expéditeur pourrait utiliser pour ses biens. Freeman n'est pas responsable des dommages causés aux articles libres ou non emballés dans une caisse, enveloppés dans du rembourrage ou du film rétractable, du verre cassé, des dommages dissimulés, des tapis dans des sacs ou en polyéthylène ni des articles mal emballés ou étiquetés. Les caisses et les emballages doivent être conçus de manière à protéger adéquatement le contenu pendant la manutention par chariot élévateur à fourche ou autres moyens semblables. Vous pouvez trouver les directives générales sur les systèmes et procédures d'emballage acceptables dans les publications comme la National Motor Freight Classification, publiée par la National Motor Freight Traffic Association. Pour les expéditions de denrées périssables, les expéditions canadiennes et américaines doivent être emballées pour un déplacement sans détérioration pendant 72 heures à partir du moment de la cueillette. Tous les envois internationaux doivent être emballés pour un déplacement sans détérioration pendant 24 heures après la date butoir acceptée. Freeman se réserve le droit d'appliquer des embargos périodiques dans certaines régions dans le monde en raison de conditions qui pourraient causer des dommages aux denrées périssables. Si l'intégrité d'un envoi est remise en question, Freeman se réserve le droit d'améliorer l'emballage aux frais de l'Expéditeur.

**5. ENVOIS REFUSÉS :** Si le Destinataire refuse un envoi remis aux fins de livraison, ou si Freeman est incapable de livrer un envoi à cause d'un défaut ou d'une erreur de la part de l'Expéditeur ou du Destinataire, la responsabilité de Freeman doit alors devenir celle d'un manutentionnaire.

(a) Freeman doit promptement tenter d'envoyer un avis, par communication téléphonique, électronique ou écrite, selon ce qui est indiqué au recto de ces instructions d'expédition, le cas échéant, à l'Expéditeur ou à la partie concernée, s'il y a lieu, désignée pour recevoir l'avis dans ces instructions.

(b) Les frais d'entreposage, selon la grille tarifaire de Freeman, commencent à s'appliquer au plus tôt le premier jour ouvrable suivant l'essai de notification. L'entreposage peut être, à la discrétion de Freeman, à tout endroit qui fournisse une protection raisonnable contre la perte ou les dommages. Freeman peut placer l'envoi dans un entrepôt public aux frais du propriétaire et sans responsabilité envers Freeman. (c) Si Freeman ne reçoit pas les instructions de disposition dans les 48 heures suivant la première tentative de notification de Freeman, Freeman tentera d'envoyer une deuxième et dernière notification confirmée. Un

tel avis doit préciser que, si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 10 jours suivant cette notification, Freeman peut mettre l'envoi en vente dans le cadre d'une enchère publique et Freeman est en droit de mettre l'envoi en vente. Le montant de la vente sera appliqué à la facture de Freeman pour le transport, l'entreposage et les autres frais légaux. L'Expéditeur sera responsable du solde des frais non couverts par la vente des Biens. En cas de solde résiduel après le paiement de tous les frais et de toutes les dépenses, ce solde sera payé au propriétaire des Biens vendus selon les modalités des présentes, suite à une réclamation et la présentation d'une preuve de propriété.

Lorsque Freeman a tenté de suivre la procédure présentée plus haut et que celle-ci n'est pas possible, rien ne sera interprété comme réduisant le droit de Freeman, à son gré, de vendre les Biens dans les circonstances et de la manière autorisées par la loi. (e) Quand des produits périssables ne peuvent pas être délivrés et qu'aucune instruction ne soit donnée dans un temps raisonnable, Freeman peut disposer des Biens de la manière la plus avantageuse possible, où elle se trouve Freeman.

Lorsque le Destinataire ou l'Expéditeur indique à Freeman de décharger ou de livrer les biens à un endroit particulier où l'Expéditeur, le Destinataire ou l'Agent de l'un ou l'autre ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'envoi prendra fin après le déchargement ou la livraison.

**6. LIMITATION DE DOMMAGES RÉCUPÉRABLES PAR L'EXPÉDITEUR :** LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN POUR LES DOMMAGES AUX EXPÉDITIONS NATIONALES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES DÉCOULANT D'ERREURS DE LIVRAISON, DE LIVRAISONS INCOMPLÈTES OU AUTREMENT INADÉQUATES (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE OU LE DÉFAUT DE COLLECTER OU DE LIVRER ADÉQUATEMENT UN INSTRUMENT DE PAIEMENT), LES NON-LIVRAISONS, LES CUEILLETES MANQUÉES ET LES PERTES OU DOMMAGES À LA CARGAISON, DOIT SE LIMITER À 50 \$ US PAR EXPÉDITION (OU 1,10 \$ US/KG DE LA CARGAISON AFFECTÉE NÉGATIVEMENT PAR L'UN OU L'AUTRE DES ÉVÉNEMENTS SUSMENTIONNÉS, SELON LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ, PLUS LES FRAIS DE TRANSPORT APPLICABLES À CETTE PARTIE DE L'EXPÉDITION AFFECTÉE NÉGATIVEMENT, À MOINS QUE L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR POUR LE TRANSPORT DANS L'ESPACE DÉSIGNÉ DU FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE AU MOMENT DE L'EXPÉDITION ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN NE DOIT DÉPASSER LA VALEUR DÉCLARÉE DE L'EXPÉDITION OU LE MONTANT DE LA PERTE OU DES DOMMAGES VÉRITABLEMENT SUBIS, SELON LE MOINDRE DES DEUX. SI L'EXPÉDITION DOIT ÊTRE TRANSPORTÉE UNIQUEMENT OU PARTIELLEMENT PAR VOIE AÉRIENNE ET DOIT ÊTRE LIVRÉE OU FAIRE ESCALE DANS UN PAYS AUTRE QUE LE PAYS DE DÉPART, LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN POUR LES CARGAISONS PERDUES, ENDOMMAGÉES OU EN RETARD EST LIMITÉE À 20 \$ PAR KG (9,07 \$ PAR LIVRE) POUR LES CARGAISONS ASSUJETTIES À LA CONVENTION DE VARSOVIE DANS SA VERSION NON MODIFIÉE OU À LA CONVENTION DE VARSOVIE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE 1955, 17 DROITS SPÉCIAUX SUR LES CARGAISONS ASSUJETTIES À LA CONVENTION DE VARSOVIE DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE N° 4 DE MONTREAL DE 1975, 9,07 \$ PAR LIVRE (20,00 \$ PAR KG) POUR LES CARGAISONS AUXQUELLES LA CONVENTION DE VARSOVIE ET SES MODIFICATIONS NE S'APPLIQUENT PAS POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, À MOINS QU'UNE VALEUR DÉCLARÉE PLUS ÉLEVÉE NE SOIT DEMANDÉE ET QUE LES FRAIS INDIQUÉS DANS LE GUIDE DE SERVICE POUR CETTE VALEUR DÉCLARÉE PLUS ÉLEVÉE NE SOIENT PAYÉS. POUR LES EXPÉDITIONS INTERNATIONALES, CE CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DEMANDE DE SERVICE SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN SELON LE SENS FIGURANT DANS LA CONVENTION DE VARSOVIE.

Nonobstant les limitations ci-dessus, les envois nationaux contenant les articles suivants de valeur extraordinaire sont limités à une valeur déclarée maximale de 500,00 \$ US : (a) les œuvres d'art et les objets d'art, y compris, sans s'y limiter, les peintures originales, les dessins, les gravures, les aquarelles, les tapisseries et les sculptures;

(b) les horloges, montres, bijoux (y compris la bijouterie de fantaisie), fourrures et vêtements garnis de fourrure;

(c) les effets personnels;

(d) les autres articles uniques ou fragiles, y compris les prototypes, etc.

Toute valeur déclarée dépassant les maximums permis selon ce document est nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maximums permis ne constitue pas une renonciation à ces maximums. L'Expéditeur comprend que même si ce dernier n'est pas en mesure de participer partiellement ou pleinement à un salon ou à un événement en raison de la perte, du vol ou des dommages causés à ses biens, Freeman ne peut être tenue responsable des dommages visés par les modalités (à titre d'illustration seulement et sans vouloir limiter la portée de la présente clause), tels que les dommages consécutifs, les dommages pour perte d'usage ou pour perte de profit, les dommages pour interruption d'activités, les dommages pour retard, les dommages spéciaux, les dommages collatéraux, les dommages exemplaires, les dommages-intérêts accordés pour négligence grave, les dommages directs, les dommages indirects, les dommages-intérêts pour défaut d'exécution, les dommages pour violation du contrat, les dommages pour fraude ou tout autre type de dommage pour délit ou violation de contrat. Cette limitation engagera les parties : (a) quand et où la perte ou les dommages réclamés peuvent se produire;

- (b) même si l'on allègue que la soi-disant perte ou le soi-disant dommage découle de la négligence, de la responsabilité stricte, de la responsabilité des produits, d'une rupture de contrat ou de la réglementation, ou de toute autre théorie ou cause légale, et;
- (c) même si Freeman peut avoir été avisée de la possibilité ou même de la probabilité de tels dommages, Freeman n'offre aucune garantie, expresse ou implicite, et réfute explicitement toutes garanties. Sauf en cas de non-livraison de la part de Freeman conformément à la section de Service garanti du Guide de service, Freeman ne sera pas responsable pour les erreurs de livraison, les livraisons incomplètes ou autrement inadéquates (y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect des instructions de l'Expéditeur ou du Destinataire ou le non-respect de recueillir ou de fournir correctement un instrument de paiement), les non-livraisons, les ramassages manqués, les retards dans les expéditions internationales, les pertes ou les dommages, à moins qu'ils ne soient causés que par la seule négligence de Freeman.

#### 7. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

- (a) L'Expéditeur doit payer entièrement pour les services fournis en vertu du présent Contrat au moment de la demande des services. L'existence d'un litige entre l'Expéditeur et Freeman par rapport à toute réclamation ou autre question n'aura aucune incidence sur ce devoir de paiement. Aucune réclamation déposée par l'Expéditeur ou au nom de l'Expéditeur ne sera traitée tant que le compte de l'Expéditeur n'est pas en règle.
- (b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman n'accepte pas et ne transporte pas de matériel illégal ni dangereux de quelque manière que ce soit. L'Expéditeur garantit et s'assurera que ses biens sont inertes et ne contiennent aucune substance dangereuse, matériau dangereux, produit chimique, gaz, explosifs, matériau radioactif, agent biologiquement dangereux ou toute autre substance, matière ou objet de quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, des biens ou du public en général. De telles marchandises peuvent être entreposées aux risques et aux frais du propriétaire ou détruites sans compensation.

Concernant les conteneurs d'expédition réutilisables (coffres pour exposition, boîtes fourre-tout, caisses), Freeman décline toute responsabilité au titre des dommages superficiels subis par lesdits conteneurs sous forme d'éraflures, de rayures, d'entailles ou de bosses. Freeman n'assurera la responsabilité que pour les dommages « catastrophiques » causés à ces conteneurs d'expédition (écrasement, perforation ou destruction complète). La responsabilité maximale de Freeman en cas de dommages « catastrophiques » ou de perte totale se limitera à la valeur dépréciée du conteneur calculée en fonction du temps écoulé depuis son achat initial et du prix d'achat indiqué sur la facture originale fournie. Cette responsabilité maximale sera subordonnée à toutes les autres limites de responsabilité applicables, comme les frais de réparation.

**9. CHOIX DE FORUM :** CE CONTRAT SERA CONSIDÉRÉ EN VERTU DES LOIS DES ÉTATS-UNIS (Y COMPRIS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ADOPTÉES) ET DE L'ÉTAT DU TEXAS SANS DONNER EFFET À SES RÈGLES SUR LE CONFLIT DES LOIS, FREEMAN ET L'EXPÉDITEUR ACCEPTENT QUE TOUTE RÉCLAMATION OU TOUT LITIGE DÉCOULANT OU SE RAPPORTANT D'UNE FAÇON QUELCONQUE À CE CONTRAT, SON EXÉCUTION OU SA NON EXÉCUTION, OU AUX DOMMAGES SOI-DISANT DÉCOULANT DUDIT CONTRAT, SERA ARBITRÉ DANS LA VILLE DE DALLAS, AU TEXAS ET QUE LES RÈGLES DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION SERONT APPLIQUÉES. SI AUCUN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE N'EST DISPONIBLE POUR RÉSOUDRE LA CONTROVERSE ET QUE LE LITIGE DOIT ÊTRE ENTENDU, IL SERA ENTENDU DANS UN TRIBUNAL AYANT JURIDICTION COMPÉTENTE DANS LE COMTÉ DE DALLAS, AU TEXAS.

**10. DISPOSITIONS DIVERSES :** L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension fournies dans le présent Contrat. L'Expéditeur comprend qu'une fois que ses Biens sont expédiés par Freeman conformément aux instructions contenues dans le présent

Contrat, l'Expéditeur n'a pas le droit de contrôler l'expédition, d'arrêter l'expédition en cours de route, de la détourner ou de la reporter et que l'Expéditeur n'aura aucun contrôle sur les Biens jusqu'à ce que ceux-ci soient livrés conformément aux instructions du présent Contrat. L'Expéditeur convient que le présent Contrat peut être fourni à tout tiers, y compris les transporteurs courants ou contractuels de marchandises par air, eau, rail, ou route, aux fins de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manipulation des Biens et toutes les questions portant sur le paiement de l'expédition.

# Transport aérien

## (suite)

(c) L'Expéditeur défendra et indemnifiera Freeman, ses employés, directeurs, responsables et agents contre et pour toute demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, tout dommage (y compris les dommages consécutifs), responsabilité, tout jugement et dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats" et les frais d'enquête) en raison d'un préjudice personnel, d'un décès ou d'un dommage ou d'une perte de biens ou de profits découlant de l'un des éléments suivants ou y ayant contribué : toute négligence, mauvaise conduite volontaire ou faute intentionnelle de l'Expéditeur, violation de la part de l'Expéditeur d'ordonnances d'État, provinciales, de comté ou locales, violation de la part de l'Expéditeur des règlements du salon et/ou des règles telles que publiées et présentées par la direction de l'installation et/ou du salon et/ou le manquement de la part de l'Expéditeur à respecter la sous-section (b) de ce Contrat au sujet de l'inclusion de toutes substances dangereuses dans les Biens placés auprès de Freeman.

**8. RÉCLAMATIONS :** L'Expéditeur, le Destinataire ou toute autre partie réclamant un intérêt dans l'expédition doit en aviser Freeman immédiatement après la livraison ou, dans le cas d'une perte ou d'un dommage qui pourrait ne pas avoir été noté au moment de la livraison, dans les cinq (5) jours à partir de la date de livraison, de toute perte ou de tout dommage relatifs à l'expédition. L'avis de dommages dissimulés doit être confirmé par écrit ou par courriel à l'adresse [exhibit.transportation@freeman.com](mailto:exhibit.transportation@freeman.com) dans les cinq jours civils suivant la réception des biens. Si le Transporteur planifie une inspection, le réclamant doit conserver le conteneur de l'expédition, tout le matériel d'emballage et le contenu dans le même état que lorsque les dommages ont été découverts. La réception de l'expédition par le Destinataire ou l'agent du Destinataire sans avis écrit de réception de livraison et/ou de manifeste de livraison constituera la preuve prima facie que l'expédition a été livrée en bon état. Le montant de la réclamation ne sera pas déduit des frais de transport. L'avis de perte ou de dommage DOIT être signalé à Freeman au 800-995-3579. L'expédition, son ou ses conteneurs et le matériel d'emballage doivent être mis à la disposition de Freeman pour inspection au lieu de livraison. Toutes les expéditions sont assujetties à une ouverture pour inspection par Freeman; Freeman n'est pas obligée d'exécuter une inspection de la sorte. Toutes les réclamations de perte ou de dommage DOIVENT se faire par écrit à Freeman au cours des cent vingt (120) jours civils après la date d'acceptation d'expédition par Freeman. Veuillez vous reporter au Guide de service pour les procédures de réclamation. Toutes les réclamations relatives à une défaillance au niveau du service doivent se faire dans les trente (30) jours civils à partir de la date d'expédition et la seule responsabilité de Freeman par rapport à des réclamations de la sorte découlant des expéditions à Service garanti se limitent aux frais de transport tels que figurant dans la section de Service garanti du Guide de service. Toutes les réclamations de surcharge doivent se faire par écrit à Freeman dans les soixante (60) jours civils après la date de facturation. Aucune action pour perte ou dommage ne peut être effectuée contre Freeman à moins que (a) le réclamant ne se conforme à toutes les exigences de cette section et (b) pour les expéditions nationales, le réclamant entame les poursuites au cours d'une (1) année de l'expédition par Freeman à moins d'indication contraire en vertu de la loi internationale, fédérale ou provinciale. Si la réclamation est pour perte ou dommage concernant des expéditions internationales, le réclamant doit entamer les poursuites dans les deux (2) années à partir de la date d'acceptation de l'expédition par Freeman à moins d'indication contraire en vertu de la loi internationale, fédérale, étatique ou provinciale. Aux fins de cette section, aucune poursuite ne sera réputée intentée avant la réception par Freeman de la signification d'un acte de procédure visant Freeman. Les réclamations pour perte ou dommage doivent être envoyées à l'adresse suivante : Sedgwick, PO Box 14151, Lexington, KY 40512-4151 États-Unis.

# Transport par camion

## CONTRAT D'INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT PAR CAMION

Le présent Contrat établit vos obligations juridiques en ce qui a trait aux Biens décrits dans ce document et expédiés par Freeman Transportation. Il limite spécifiquement vos droits et recours possibles en cas de perte ou de dommages à vos Biens. Vous devez accepter toutes les conditions générales de ce Contrat. En recevant le présent Contrat sans contestation, vous confirmez avoir lu et accepter toutes les conditions générales du Contrat. Le présent Contrat ne peut être annulé ou modifié, sauf par écrit, et seulement par un représentant autorisé de Freeman.

**1. DÉFINITIONS.** Dans le présent Contrat, « Freeman » signifie Freeman Expositions, Ltd., et ses employés, dirigeants, administrateurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées, et entités apparentées respectifs, y compris tous les sous-traitants mandatés par Freeman. Le terme « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle les biens sont transportés et inclut leurs employés, responsables, directeurs, agents, ayant droit, sociétés affiliées et entrepreneurs respectifs nommés par l'Expéditeur à l'exclusion seulement de Freeman. Les « Biens » désignent tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur pour être transportés par Freeman tels que décrits dans ce document. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour la livraison des Biens.

**2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES.** En contrepartie des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, précisés par les parties dans ce Contrat de deux pages, Freeman et l'Expéditeur conviennent chacun que le présent Contrat régira leurs droits et obligations respectifs concernant le transport des biens de l'Expéditeur. Le présent Contrat entre en vigueur lorsque les Biens entrent en possession physique de Freeman pour les expéditions entrantes et après le chargement sur le transporteur visé pour les expéditions sortantes, et la responsabilité de Freeman aux termes des présentes prend fin lorsque les biens sont placés en possession du Destinataire ou de l'agent désigné du Destinataire. Si un tribunal de juridiction compétente déclare qu'une partie ou une modalité de ce Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat doit demeurer en vigueur.

**3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES.** Freeman ne sera pas responsable de l'exécution des personnes ou des entreprises qui ne sont pas sous la supervision ou le contrôle direct de Freeman. Freeman ne sera pas responsable des événements ou causes de perte, retard ou dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (et ce, seulement à des fins d'illustration et non pas comme limitation de la portée de cette clause), les grèves, lock-outs, ralentissements ou arrêts de travail, pannes de courant, pannes d'usine ou de machinerie, défaillances d'installation, cas de vandalisme ou vols, catastrophes naturelles, effets d'éléments naturels, émeutes, mouvements populaires ou troubles publics, actes de terrorisme, faits de guerre ou parties belligérantes, et toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman. Freeman ne sera pas responsable de retard causé par des obstructions de routes ou des routes défectueuses ou impassables, ou un manque de capacité d'une route, d'un pont, ou d'un traversier, ou causé par une défaillance ou des défauts mécaniques des véhicules ou de l'équipement ou toute cause autre que la négligence de Freeman. Freeman ne sera pas tenue d'exécuter le transport selon un horaire, un moyen ou un véhicule particulier, autrement qu'assurer l'exécution d'une manière raisonnablement diligente.

**4. EMBALLAGE ET CAISSES.** Les Biens de l'Expéditeur doivent être bien emballés pour une manipulation, un entreposage et une expédition en toute sécurité, en faisant preuve de diligence normale. Freeman n'offre aucune déclaration ni garantie concernant l'acceptabilité ou la pertinence d'un système d'emballage ou d'une procédure que l'Expéditeur pourrait utiliser pour ses Biens. Freeman n'est pas responsable des dommages causés aux articles libres ou non emballés dans une caisse, enveloppés dans du rembourrage ou du film rétractable, du verre cassé, des dommages dissimulés, des tapis dans des sacs ou en polyéthylène ni des articles mal emballés ou étiquetés. Les caisses et les emballages doivent être conçus de manière à protéger adéquatement le contenu pendant la manutention par chariot élévateur à fourche ou autres moyens semblables. Vous pouvez trouver les directives générales sur les systèmes et procédures d'emballage acceptables dans les publications comme la National Motor Freight Classification, publiée par la National Motor Freight Traffic Association. Si l'intégrité d'un envoi est remise en question, Freeman se réserve le droit d'améliorer l'emballage aux frais de l'Expéditeur.

**5. DENRÉES PÉRISSABLES.** Les denrées périssables sont transportées dans des remorques sèches sans contrôle environnemental ou atmosphérique ou autres services spéciaux, à moins que l'Expéditeur n'indique au recto des « Instructions d'expédition et demande de service » que les denrées doivent être transportées dans une remorque réfrigérée, chauffée, spécialement ventilée ou avec un autre équipement spécialisé. Cet acheminement peut être assujéti à des frais supplémentaires. L'Expéditeur est responsable de s'assurer que les denrées atteignent la température appropriée avant d'être chargées dans la remorque, d'arrimer correctement les denrées dans la remorque, et de régler la température (y compris l'entretien et la réparation), en tout temps après la localisation de la remorque par Freeman et avant la réception de la remorque par Freeman. Freeman n'est pas responsable de la détérioration du produit causée par un vice inhérent, des défauts de marchandise ou des délais de transit dépassant la durée de conservation du produit. Les remorques réfrigérées, chauffées, spécialement ventilées ou autrement équipées ne sont pas équipées pour changer la température des denrées (elles sont seulement équipées pour maintenir la température). L'Expéditeur donnera un avis écrit de la configuration de température requise pour les contrôles thermostatiques avant la réception des denrées par Freeman. À l'arrivée de la remorque chargée, Freeman vérifie que les contrôles thermostatiques sont réglés pour maintenir la température de la remorque comme demandé. Freeman n'est pas en mesure de déterminer si les denrées étaient à la bonne température lors du chargement dans la remorque ou lors de la réception de la remorque par celle-ci. La température de l'air au capteur de l'unité sera maintenue dans une plage appropriée de plus ou moins 5 degrés Fahrenheit (15 degrés Celsius) par rapport à la température requise par l'Expéditeur au recto des « Instructions d'expédition et demande de service » si les biens

étaient à cette température lors du chargement dans le contenant et si les contrôles de température étaient réglés de manière appropriée lors du chargement du contenant.

**6. ENVOIS REFUSÉS.** Si le Destinataire refuse un envoi remis pour livraison ou si Freeman est incapable de livrer un envoi en raison d'une faute ou d'une erreur de Freeman, la responsabilité de cette dernière deviendra alors celle d'un manutentionnaire.

- (a) Freeman tentera rapidement d'envoyer un avis par téléphone ou par communication électronique ou écrite, selon ce qui est indiqué au recto de ces instructions d'expédition, le cas échéant, à l'Expéditeur ou à la partie, s'il y a lieu, désignée pour recevoir l'avis dans ces instructions.
- (b) Les frais d'entreposage, le cas échéant, ne seront pas comptabilisés avant le premier jour ouvrable suivant la tentative de notification. L'entreposage peut être, à la discrétion de Freeman, à tout endroit qui fournisse une protection raisonnable contre la perte ou les dommages. Freeman peut placer l'envoi dans un entrepôt public aux frais du propriétaire et sans responsabilité pour Freeman.
- (c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 48 heures après le premier essai de notification de Freeman, Freeman essaiera d'émettre une seconde notification confirmée qui sera également la dernière. Un tel avis doit préciser que, si Freeman ne reçoit pas d'instructions de disposition dans les 10 jours suivant cette notification, Freeman peut mettre l'envoi en vente dans le cadre d'une enchère publique et Freeman est en droit de mettre l'envoi en vente. Le montant de la vente sera appliqué à la facture de Freeman pour le transport, l'entreposage et les autres frais légaux. L'Expéditeur sera responsable du solde des frais non couverts par la vente des Biens. En cas de solde résiduel après le paiement de tous les frais et de toutes les dépenses, ce solde sera payé au propriétaire des Biens vendus selon les modalités des présentes, suite à une réclamation et la présentation d'une preuve de propriété.
- (d) Lorsque Freeman a tenté de suivre la procédure présentée plus haut et que celle-ci n'est pas possible, rien ne sera interprété comme réduisant le droit de Freeman, à son gré, de vendre les Biens dans les circonstances et de la manière autorisées par la loi.
- (e) Lorsque les denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que la disposition n'est pas donnée dans un temps raisonnable, Freeman peut disposer des Biens de la manière la plus avantageuse possible. Lorsque le Destinataire ou l'Expéditeur indique à Freeman de décharger ou de livrer les Biens à un endroit particulier où l'Expéditeur, le Destinataire ou l'Agent de l'un ou l'autre ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'envoi prendra fin après le déchargement ou la livraison.

**7. ASSURANCE. FREEMAN N'EST PAS UN ASSUREUR.** L'Expéditeur est responsable de l'approvisionnement et du maintien, à ses propres frais, d'une couverture d'assurance complète suffisante pour couvrir la pleine valeur du bien. Le défaut d'obtenir ou de maintenir l'assurance requise ne dégage pas l'Expéditeur de toute responsabilité ou obligation en vertu du présent contrat. LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN EST DE 100 \$ par colis, SAUF SI UNE assurance pour ses Biens est souscrite au moment de l'expédition. Freeman ne fournit aucune assurance en faveur de l'Expéditeur ou de ses Biens.

**8. LIMITATION DE DOMMAGES RÉCUPÉRABLES PAR L'EXPÉDITEUR.** L'Expéditeur comprend que même si les Biens de l'Expéditeur sont perdus, volés ou endommagés, Freeman ne paie pas les frais de remplacement ou de restauration de l'expédition de Biens. **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN CORRESPONDRA AU MONTANT DE LA VALEUR RÉELLE PROUVÉE NE DÉPASSANT PAS LA VALEUR LA PLUS BASSE DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE. (LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » EST ÉGALE AU PRIX DES BIENS À L'EMPLACEMENT DU SALON OU DE L'ÉVÉNEMENT AUQUEL UN ACHETEUR CONSENTANT ET UN VENDEUR CONSENTANT SERAIENT D'ACCORD DANS LE COURS NORMAL DES AFFAIRES, SANS LIEN DE DÉPENDANCE.) OU 5 \$ US PAR LIVRE DE CARGO PERDU OU ENDOMMAGÉ À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR POUR LE TRANSPORT DANS L'ESPACE DÉSIGNÉ DES LES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET NE PAIE LES FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS.** Même si l'Expéditeur a fait une déclaration de valeur, la responsabilité ne dépassera jamais la valeur de la facture originale dépréciée ou la valeur marchande juste des Biens, la valeur moindre étant prise en compte. La valeur par livre relative aux frais d'évaluation déclarés sera déterminée en divisant la valeur déclarée de l'Expéditeur pour le transport par le poids actuel de l'envoi. Dans tous les cas non interdits par la loi et dans lesquels une valeur moins élevée que la valeur réelle de ladite propriété a été indiquée par écrit par l'Expéditeur ou a été acceptée par écrit comme valeur divulguée des biens sur lesquels le taux est établi, cette valeur inférieure plus les frais de fret, si payés, sera le montant maximum récupérable pour toute perte ou dommage. **Nonobstant les limites prévues ci-dessus, tous les envois contenant les articles suivants de valeur extraordinaire sont limités à une valeur déclarée maximale de 500,00 \$ US :** (a) les œuvres d'art, y compris, sans s'y limiter, les peintures originales, les dessins, les gravures, les aquarelles, les eaux de tirage et les sculptures ou prototypes; (b) les horloges, les bijoux, y compris les bijoux de fantaisie, les fourrures et les vêtements garnis de fourrure; (c) les effets personnels, y compris, sans s'y limiter, les papiers et les documents; ou (d) la monnaie, les

devises, les chèques-cadeaux, les cartes de débit, les cartes de crédit et tout autre article de valeur extraordinaire; (e) En ce qui concerne les écrans de télévision non marqués, non étiquetés ou incorrectement emballés, la responsabilité maximale est le moindre de 3,00 \$US par livre ou le prix réel de la facture.

Toute valeur déclarée dépassant les maximums permis selon ce document est nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maximums permis ne constitue pas une renonciation à ces maximums. Dans tous les cas, (à l'exception des envois de petits colis), la **RESPONSABILITÉ MAXIMALE de Freeman NE SERA JAMAIS SUPÉRIEURE À 100 000 \$ PAR ENVOI**. L'Expéditeur comprend que même si ce dernier n'est pas en mesure de participer partiellement ou pleinement à un salon ou à un événement en raison de la perte, du vol ou des dommages causés à ses Biens, Freeman ne peut être tenue responsable des dommages visés par les modalités (à titre d'illustration seulement et sans vouloir limiter la portée de la présente clause), tels que les dommages consécutifs, les dommages pour perte d'usage ou pour perte de profit, les dommages pour interruption d'activités, les dommages pour retard, les dommages spéciaux, les dommages collatéraux, les dommages exemplaires, les dommages-intérêts accordés pour négligence grave, les dommages directs, les dommages indirects, les dommages-intérêts pour défaut d'exécution, les dommages pour violation du contrat, les dommages pour fraude ou tout autre type de dommage pour délit ou violation de contrat. Cette limitation engagera les parties : **(a) CHAQUE FOIS QUE**

**OU QUELLE QUE SOIT LA PERTE OU QUEL QUE SOIT LE DOMMAGE RÉCLAMÉ; (b) MÊME SI LA PERTE OU LE DOMMAGE RÉCLAMÉ DÉCOULE DE LA NÉGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE, DE LA RESPONSABILITÉ DU PRODUIT, DE LA VIOLATION DU CONTRAT, DE LA VIOLATION D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT, DE TOUTE AUTRE THÉORIE OU CAUSE JURIDIQUE; ET (c) MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ OU MÊME DE LA PROBABILITÉ DE TELS DOMMAGES.**

## Cargo motorisé (suite)

### 9. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

(a) L'Expéditeur doit payer entièrement pour les services fournis en vertu de ce Contrat au moment de la demande des services. L'existence d'un litige entre l'Expéditeur et Freeman par en ce qui concerne toute réclamation ou autre question n'aura aucune incidence sur ce les obligations de paiement de l'Expéditeur. Aucune réclamation ne peut être soumise par ou au nom de l'Expéditeur à Freeman à moins que l'Expéditeur n'ait payé tous les montants dus en vertu du présent Contrat. (b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman n'accepte ni ne transporte de matières illégales ou dangereuses de quelque nature que ce soit. L'Expéditeur déclare et certifie que ses Biens sont inertes et ne contiennent aucune substance dangereuse, matériaux dangereux, produit chimique, gaz, explosif, matériaux radioactifs, agent biologiquement dangereux ou toute autre substance, matière ou tout objet de quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, des Biens de Freeman ou du public en général. Ces Biens peuvent être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans compensation. (c) L'Expéditeur doit défendre, indemniser et tenir Freeman, ses employés, directeurs, administrateurs et agents à l'abri de toute demande, toute réclamation, toute cause d'action, toute amende, toute pénalité, tout dommage (y compris consécutif), toute responsabilité, tout jugement et toute dépense (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) en raison d'une blessure, d'un décès ou d'un dommage ou d'une perte de biens ou de profits découlant de l'un des éléments suivants ou y ayant contribué : toute négligence, inconduite volontaire ou faute intentionnelle de l'Expéditeur; toute violation par l'Expéditeur des ordonnances fédérales, provinciales/étatiques, de comté ou locales; toute violation par l'Expéditeur des règlements du salon et/ou des règles telles que publiées et présentées par la direction de l'installation et/ou du salon; et/ou tout défaut de l'Expéditeur de respecter le sous-paragraphe (b) du présent article concernant l'inclusion de toute substance dangereuse dans les Biens confiés à Freeman.

**10. RÉCLAMATIONS.** Les réclamations doivent être présentées par écrit dans les neuf (9) mois après la date de livraison des Biens (ou, dans le cas de trafic d'exportation, dans les neuf (9) mois après la livraison au port d'exportation), sauf que les réclamations pour non-livraison doivent être déposées dans les neuf (9) mois après qu'un temps raisonnable pour la livraison se soit écoulé. Les poursuites pour toute perte, tout dommage ou tout retard doivent être intentées contre Freeman au plus tard deux (2) ans et un (1) jour de la présentation de l'avis écrit de Freeman au réclamant déclarant que Freeman a rejeté la réclamation ou toute portion de la réclamation mentionnée dans l'avis. L'Expéditeur présentera l'avis de réclamation pour perte ou dommage en main propre, par courrier, messenger, télécopie ou moyen électronique à Sedgwick, PO Box 14151, Lexington, KY 40512-4151 États-Unis dès que la perte ou le dommage est découvert(e). L'avis de réclamation entraînera une expertise contradictoire rapide des dommages, à un moment et à un endroit acceptés par les parties, et ladite expertise procédera rapidement. Cependant, si les biens sont reçus par le Destinataire ou par l'agent du Destinataire sans qu'un avis de perte ou de dommage aux biens ne soit présenté à Freeman dans les cinq (5) jours civils suivant la réception des biens, il est entendu par Freeman et par l'Expéditeur que les biens seront présumés livrés en bonne quantité et en bon état. L'avis de dommages dissimulés doit être confirmé par écrit ou par courriel à l'adresse [exhibit.transportation@freeman.com](mailto:exhibit.transportation@freeman.com) dans les cinq jours civils suivant la réception des biens. Si le Transporteur planifie une inspection, le réclamant doit conserver le conteneur de l'expédition, tout le matériel d'emballage et le contenu dans le même état que lorsque les dommages ont été découverts. Il est entendu que les réclamations présentées plus de neuf (9) mois après la date de livraison des Biens ou la date où la propriété aurait dû être livrée sont forcloses à jamais.

Concernant les conteneurs d'expédition réutilisables (coffres pour exposition, boîtes fourre-tout, caisses), Freeman décline toute responsabilité au titre des dommages superficiels subis par lesdits conteneurs sous forme d'éraflures, de rayures, d'entailles ou de bosses. Freeman n'assumera la responsabilité que pour les dommages « catastrophiques » causés à ces conteneurs d'expédition (écrasement, perforation ou destruction complète). La responsabilité

maximale de Freeman en cas de dommages « catastrophiques » ou de perte totale se limitera à la valeur dépréciée du conteneur calculée en fonction du temps écoulé depuis son achat initial et du prix d'achat indiqué sur la facture originale fournie. Cette responsabilité maximale sera subordonnée à toutes les autres limites de responsabilité applicables, comme les frais de réparation.

**11. CHOIX DE LA JURIDICTION/ARBITRAGE.** LE PRÉSENT CONTRAT SERA CONSIDÉRÉ EN VERTU DES LOIS DE L'ÉTAT DU TEXAS SANS DONNER EFFET À SES RÈGLES SUR LE CONFLIT DES LOIS. TOUT LITIGE DÉCOULANT D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT, DE LA COMMON LAW OU LIÉ À L'APPLICATION OU À L'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT DANS LE COMTÉ DE DALLAS, AU TEXAS. Nonobstant ce qui est présenté dans ce document à l'effet contraire, toute controverse ou réclamation découlant ou portant sur ce Contrat, ou toute violation de ce Contrat, sera réglée par arbitrage administré par l'American Arbitration Association conformément à ses règles d'arbitrage commercial (Commercial Arbitration Rules) et le jugement de la décision du ou des arbitres sera inscrit auprès de toute cour ayant juridiction dans ce cas.

**12. DISPOSITIONS DIVERSES.** (a) L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension indiquées dans le présent Contrat; (b) L'Expéditeur comprend qu'une fois que ses Biens sont expédiés par Freeman conformément aux instructions figurant dans le présent Contrat, l'Expéditeur n'a plus le droit de contrôler l'expédition, d'arrêter l'expédition en cours, de la dérouter ou de la reprogrammer; (c) L'Expéditeur convient que le présent Contrat peut être transmis à des tiers, comme des transporteurs de marchandises courants ou contractuels par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou terrestre, dans le but de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manutention des marchandises et toutes les questions liées au paiement de l'expédition. L'Expéditeur convient que toutes les données d'expédition sont susceptibles d'être corrigées et que le tarif final sera déterminé en fonction du poids réel ou suite à une nouvelle pesée du fret.

**13. PROGRAMME POUR LES PETITS COLIS.** Si les articles expédiés dans le cadre du programme pour les petits colis de Freeman sont perdus ou endommagés, **L'EXPÉDITEUR FAIT UNE DÉCLARATION DE VALEUR DANS L'ESPACE PRÉVU À CET EFFET SUR LES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET PAIE LE MONTANT APPROPRIÉ. FRAIS D'ÉVALUATION APPROPRIÉS.** Si des petits colis sont reçus par l'Expéditeur et si un avis de perte ou de dommages n'est pas reçu par Freeman dans les 15 jours de la livraison des Biens, les parties acceptent la présomption sera alors que la propriété a été livrée en bon état et avec la bonne quantité.